



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu l'article L2125-1 du CG3P qui mentionne que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement lorsqu'il s'agit de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

Vu la demande du 06 mai 2026 de l'entreprise EHTP (mandatée par EGIS pour Nantes Métropole),

Considérant que la société EHTP (mandatée par EGIS pour Nantes Métropole) souhaite occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable, avec la livraison et le stockage de matériaux de chantier, situé sur l'îlot végétalisé à l'intersection du boulevard du Massacre et de l'avenue de la Liberté à Saint-Herblain, du 29 juin au 26 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 29 juin au samedi 26 septembre 2026, l'entreprise EHTP (mandatée par EGIS pour Nantes Métropole) est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau, pour des livraisons et du stockage de matériaux, situé sur l'îlot végétalisé à l'intersection du boulevard du Massacre et de l'avenue de la Liberté à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de l'îlot végétalisé conformément au plan joint à la demande ;
- **stockage et livraisons des matériaux autorisée** sur l'îlot végétalisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EHTP. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux.

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0755

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
livraison et stockage  
de matériaux -  
intersection boulevard  
du Massacre / avenue  
de la Liberté -  
du 29 juin  
au 26 septembre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 5 :** Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 6 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 JUIN 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

Jocelyn GENDEK